

## Haugou, Allain et Cie (1913-1919), Paris, Tananarive, Tamatave

Formation des sociétés  
(*Bulletin des soies et des soieries de Lyon*, 1913)

Paris. — Société en commandite Haugou, Allain et Cie, 2, rue de Valenciennes (importation, exportation de toutes marchandises pour Madagascar). Durée : 10 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1912. Capital 400.000 fr. MM. Haugou et Allain apportent : 1<sup>o</sup> leurs clientèles, relations, promesses de crédit, le tout évalué 100.000 fr. ; 2<sup>o</sup> en espèces 150.000 fr. Les commanditaires apportent 150.000 fr. (10 mai 1913).

### Émile ALLAIN (1877-1936)

Né à Aulnay-de-Saintonge le 28 mars 1877, établi à Madagascar en 1900.

Il s'associe en 1913 à René Haugou pour le rachat de la maison Warnet, de Tamatave (Grands Magasins Au porte-bonheur).

Président de la chambre de commerce de Tananarive,  
président de la Société générale de commerce extérieur (1919)

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Soc.\\_gen.\\_commerce\\_exterieur.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Soc._gen._commerce_exterieur.pdf)  
administrateur du Crédit foncier de Madagascar (1919),

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Credit\\_foncier\\_Madagascar.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Credit_foncier_Madagascar.pdf)  
administrateur de l'Union minière et industrielle (1921)

président des Grands Domaines de Madagascar,  
[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Grands\\_Domaines\\_Madagascar.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Grands_Domaines_Madagascar.pdf)  
et administrateur de leur filiale, la Mahajamba (1926).

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/La\\_Mahajamba.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/La_Mahajamba.pdf)

Il rentre en France en 1921.

Conseiller technique de l'Agence économique de Madagascar (mars 1922).

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Qui\\_etes-vous\\_1924-Madag.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Qui_etes-vous_1924-Madag.pdf)  
Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 16 août 1923).

Achète en 1927 la distillerie de Minargent à Aulnay-de-Saintonge. Déjà atteint de la maladie de Parkinson, il en abandonne la gestion à son associé Jules Pollet.

Décédé le 6 avril 1936.

Son frère cadet Célestin, né en 1884, resté à Madagascar, présidait encore la CCI de Tananarive en 1958.

## René HAUGOU

Fils d'Adrien Haugou et de Berthe Amélie Boulard.

Marié à Nogent, le 30 octobre 1898, avec Marie Gabrielle Fanny Marchand.

Une fille : Geneviève (Mme André Walter).

Secrétaire de la Chambre des négociants commissionnaires (1907).

Co-gérant de la Soc. en commandite Haugou, Gogny et Cie, tissus, nouveautés, ameublements, etc., à Paris (1910), devenue R. Haugou & Cie en 1912.

Administrateur des Grands Domaines de Madagascar (1911)

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Grands\\_Domaines\\_Madagascar.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Grands_Domaines_Madagascar.pdf)

Représentant de la Chambre consultative de commerce et d'industrie de Tananarive auprès de l'Union des chambres de commerce à Paris (déc. 1912).

Membre du Syndicat des chargeurs de Madagascar et de l'océan Indien (1913)

Conseiller du commerce extérieur (avril 1914) : associé de la maison Marchand et Haugou, propriétaire de comptoirs à la Guadeloupe, y résidant.

Président de la Cie agricole des Trois-Rivières (1920), Guadeloupe.

Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 4 août 1924).

Fondateur de la S.A. des Comptoirs coloniaux R. Haudou (1925), Paris, devenus Éts Maurice Feuillatte (décembre 1927).

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Ets\\_Maurice\\_Feuillatte.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Ets_Maurice_Feuillatte.pdf)

Voyage d'affaires à Madagascar, La Réunion et Maurice

(*Le Phare de Majunga*, 20 août 1927).

En liquidation judiciaire (1930),

puis en faillite suite à une résolution de concordat (1933).

(*Les Archives commerciales de la France*, 7 juin 1912)

Paris. — Formation. — Soc. en commandite HAUGOU, ALLAIN et Cie, vente de toutes marchandises, 2, Valenciennes, succursale à Tananarive. — 10 ans. — 400.000 fr. — 10 mai 1913. — *G. P.*

**Aux Grands Magasins**  
**AU PORTE BONHEUR**  
IMPORTATION **HAUGOU, ALLAIN & C<sup>ie</sup>** EXPORTATION  
(Siège social à Paris)  
LÉON WARNET Agent pour TAMATAVE

---

**ALIMENTATION GENERALE**  
DEMI-GROS — DÉTAIL

**Comestibles — Confiserie — Vins et li-  
queurs divers — Tabacs — Parfumerie —  
Papeterie — Articles de ménage, etc., etc.**

---

**IMPORTANT RAYON DE NOUVEAUTES**  
Tissus, Mercerie, tous Articles pour Dames et Hommes

---

**EXPÉDITIONS PROMPTES ET SOIGNÉES POUR L'INTÉRIEUR**  
PRIX COURANTS ENVOYES SUR DEMANDE

(Le Tamatave, 22 octobre 1913)

---

Annonces légales  
(Le Tamatave, 24 décembre 1913)

Suivant acte sous seing privé en date du 28 juillet 1913, la Société Haugou, Allain et Cie a pris la suite de la maison L. Warnet sise à Tamatave 33, rue du Commerce et s'est substituée à Monsieur L. Warnet pour l'exploitation de la maison et pour l'exécution de tous les engagements contractés par cette maison depuis sa création qui remonte au 23 janvier 1913. Les créanciers qui pourraient exister sont priés de se faire connaître et de déposer leurs titres dans un délai de 15 jours. Aucune réclamation ne sera admise après expiration de ce délai.

---

Grands Magasins

**AU PORTE BONHEUR**

**HAUGOU, ALLAIN & C<sup>ie</sup>**

Agence

Tamatave

Les 1<sup>er</sup>, 2, 3 Décembre et jours suivants :

**Grande Vente**  
**Réclame**

**SOLDES APRÈS INVENTAIRE**  
**DE TOUS ARTICLES DE NOUVEAUTÉS**

GRAND CHOIX D'ARTICLES POUR ÉTRENNES

**Maroquinerie.** — Sacs, Porte-feuilles, Porte-monnaie, Porte-cartes, Etuis à cigares et cigarettes, Blagues à tabac, **Boîtes en laque, Vases, Plateaux, Bonbonnières, Jouets.**

**BONBONS — CONFISERIE**

(Le Tamatave, 27 décembre 1913)

(Le Journal officiel de Madagascar, 23 mai 1914)

Par décision du 16 mai 1914, M. Alessandrini, sous-brigadier des douanes, en service à Tananarive, et agent des contributions indirectes, a été chargé des fonctions de surveillant de la fabrique de tabacs de M. Allain

Mairie de Tananarive  
Enquêtes de commodo et incommodp  
(Le Journal officiel de Madagascar, 30 mai 1914)

L'administrateur-maire de la ville de Tananarive a l'honneur de prévenir le public que MM. Haugou, Allain et Cie, commerçants à Tananarive, ont l'intention d'installer une fabrique de tabacs dans une maison située à Tananarive, rue Dupré (T. V.)

En conformité du décret du 10 octobre 1880, le dossier relatif à cette demande sera déposé à la mairie à partir du mardi 19 mai 1914 au mardi 9 juin 1914 pour être, pendant ce laps de temps, mis à la disposition des intéressés.

Les personnes qui auraient des motifs d'opposition à faire valoir contre l'installation projetée sont invitées à les déposer par écrit à la mairie jusqu'au 9 juin inclus.

À l'expiration du délai ci-dessus indiqué, un commissaire spécial se tiendra à la mairie pour y recevoir pendant trois jours consécutifs, les 10, 11 et 12 juin 1914, aux heures d'ouverture des bureaux, les réclamations et observations.

---

Mairie de Tananarive  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 13, 20 et 27 mars 1915)

Le public est prévenu que MM. Haugou, Allain et Cie, commerçants à Tananarive, ont l'intention de transférer leur manufacture de tabacs rue Amiral-Pierre, dans la maison située au sud de leur maison et derrière.

En conformité du décret du 10 octobre 1880, le dossier relatif à cette demande sera déposé à la mairie à partir du lundi 15 mars au lundi 29 mars 1915 pour être, pendant ce laps de temps, mis à la disposition des intéressés.

Les personnes qui auraient des motifs d'opposition à faire valoir contre le transfert projeté sont invitées à les déposer par écrit à la mairie jusqu'au 29 mars inclus.

À l'expiration du délai ci-dessus indiqué, un commissaire spécial se tiendra à la mairie pour y recevoir pendant trois jours consécutifs, les 30, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1915, aux heures d'ouverture des bureaux, les réclamations et observations.

---

(*Le Tamatave*, 19 août 1916)

Aux Grands Magasins  
AU PORTE BONHEUR  
HAUGOU, ALLAIN & C<sup>ie</sup>  
(Siège social : Paris, 2, rue de Valenciennes)  
AGENCE DE TAMATAVE

---

RAYONS D'ALIMENTATION D E 1<sup>er</sup> ORDRE  
Spécialités de vins en barriques, dames-jeannes et litres. Vins fins et liqueurs.  
Magasins de nouveautés  
Chaux et ciment de Haubouirdin — Charbon en briquettes  
EXPÉDITIONS PROMPTES ET SOIGNÉES POUR L'INTÉRIEUR

---

OFFRE D'EMPLOI  
(*Le Journal*, 30 mars 1917)

On demande pour partir colonies, ouvrier connaissant fabrication cigares. Se présenter de 17 à 18 heures, R. Haugou et Cie, 73, fbg Poissonnière.

---

DISTRICT D'AMBOHIDRATRIMO  
ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 29 septembre et 29 décembre 1917)

Le public est prévenu que MM. Haugou, Allain et Cie ont l'intention d'installer un établissement pour une fonderie de saindoux dans une maison appartenant au dit MM. Hangou et Allain, sise dans la propriété « Caroline », à Andriantany (district d'Ambohidratrimo).

---

LE 14 JUILLET  
à Tamatave  
(*Le Tamatave*, 17 juillet 1918)

Remarqué parmi les maisons les mieux décorées, les Messageries maritimes, le Comptoir d'escompte, la Maison Haugou-Allain et la Société du wharf.

---

Haugou, Allain & Cie  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 28 décembre 1918)

Installation d'une distillerie et d'une minoterie à Ankadifotsy (Tananarive) sur la propriété de la nommée Rasoanjiva.

---

Cour criminelle de Tananarive  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 14 février 1920)

Par arrêté du 9 février 1920, les assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Tananarive, pendant l'année 1920, seront tirés au sort sur la liste des notables ci-après désignés : MM. Allain (Célestin)[frère cadet d'Émile, futur président de la CCI de Tananarive.], agent de la maison Haugou-Allain,

---

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A TAPIE,  
avocat-docteur en droit  
Tananarive  
Dissolution de société  
(*Le Tamatave*, 5 mars 1921)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Josset, notaire à Paris, le 16 décembre 1920.

M. René Haugou, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, boulevard Magenta, n° 76, ci-devant, et rue du Faubourg Poissonnière n° 73 actuellement.

Et M. Émile Allain, négociant demeurant à Paris, ci-devant rue de Valenciennes n° 2, actuellement rue d'Athènes n° 4,

Devenus, par suite de la retraite des commanditaires remboursés de leurs mises sociales dans le courant de l'année mil neuf cent dix-neuf, seuls membres de la société en nom collectif et en commandite simple, dont ils ont été désignés comme les gérants, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 10 mai 1913, sous la raison et avec la signature sociales :

Haugou, Allain et Cie

Et ayant son siège à Paris, rue de Valenciennes, n° 2.

Ont déclaré et reconnu que la Société susdite Haugou, Allain et Cie a été et demeure dissoute par anticipation à compter du 4 juillet 1919 et que M. Allain en a été nommé le

seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

De plus, M. Haugou a confirmé, en tant que de besoin à M. Allain, qui a accepté, la dite fonction de liquidateur de la Société Haugou, Allain et Cie avec les dits pouvoirs comprenant notamment ceux de :

Réaliser par toutes les formes qu'il jugera à propos, même à l'amiable, tout l'actif de la société ;

Toucher et recevoir toutes sommes dues par qui que ce soit, régler et arrêter tous comptes, avec tous créanciers, débiteurs, dépositaires, banquiers, établissements de crédit, fixer les reliquats actifs ou passifs des dits comptes, recevoir ou payer tous reliquats ;

En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences judiciaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'exécution de tous jugements et arrêts,

En tout état de cause se concilier traiter, transiger, compromettre.

De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, consentir aussi tous désistements, mainlevée de droits de privilège, action résolutoire, hypothèques et autres, de toutes oppositions ou saisies-arrêt, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, consentir toutes délégations de pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix et généralement faire ce qui sera nécessaire.

---